

Les subsides

indiennes lequel, une fois achevé, aura des répercussions et des effets des plus profonds sur les autochtones. Il est urgent pour une autre raison. En effet la partie première de l'accord constitutionnel stipule que des conférences devront avoir lieu d'ici un an avec les premiers ministres provinciaux et leurs collaborateurs pour déterminer une fois pour toutes le rôle et la place qui reviennent aux autochtones en vertu de notre nouvelle loi fondamentale et de notre nouvelle charte des droits.

Je ne veux pas dramatiser la situation, mais certains se demandent pourquoi nous imposons des sanctions économiques à des pays comme l'Afrique du Sud à cause de la façon dont elle traite ses populations indigènes quand on sait que les normes de santé et d'éducation appliquées à nos autochtones sont, en général, très inférieures à celles en vigueur en Afrique du Sud.

Ce que j'ai à dire aujourd'hui pourrait offenser certaines personnes. Il est facile pour bien des gens de faire preuve de vertu à distance et de fermer les yeux sur ce qui se passe chez eux. Ils diront qu'il n'est pas juste de faire une comparaison avec l'Afrique du Sud parce qu'après tout nos autochtones ont été déclarés des personnes il y a 30 ans. Dix ans après, le très honorable George Diefenbaker leur a accordé le droit de vote.

Nous considérons néanmoins que les choses pressent quand un petit groupe de gens vivent tout à fait en marge de la société. Nous entendons parler de situations mettant en danger la vie des gens dans nos collectivités autochtones, et nos prisons regorgent d'autochtones pour qui l'alcool et le crime sont les seuls remèdes à la frustration.

● (1530)

C'est de toutes ces questions dont nous voulons parler aujourd'hui et mes collègues vont faire la lumière sur des statistiques et des faits qui devraient nous faire rougir de honte. Je le répète, à première vue, les Indiens jouissent des mêmes droits que tous les citoyens ordinaires, du moins le croit-on. Cependant il existe des différences fondamentales. Par exemple, à l'occasion d'une élection, un citoyen canadien ordinaire choisit un gouvernement; un Indien élit un tuteur. Dans une élection provinciale, le citoyen ordinaire choisit le gouvernement ou le représentant le plus apte à gérer les services tels que la santé, l'éducation et les services communautaires. Dans sa réserve, l'Indien doit se fier au gouvernement fédéral pour lui assurer toutes ces nécessités. Les provinces redistribuent les fonds qu'elles recueillent par les impôts aux municipalités et aux individus sous forme de subventions et de contributions par tête pour l'entretien des infrastructures collectives. Mais quand le gouvernement fédéral rend des services semblables aux autochtones, en général le Canadien moyen les considère comme des paiements d'assistance sociale.

D'autres facteurs distinguent également l'autochtone des autres citoyens. Nos Indiens inscrits ne peuvent ni acheter ni vendre une maison sans l'approbation du ministre. Ils ne peuvent non plus ouvrir un établissement sans permission. Si la bande à laquelle ils appartiennent dispose de biens ou d'avois, elle ne peut les vendre ou en disposer sans l'autorisation d'un tuteur, c'est-à-dire le ministre fédéral. S'ils sont autorisés à

vendre des terres ou des ressources qui leur appartiennent en vertu d'un traité, les recettes sont versées dans une caisse de fiducie administrée par le ministre. Actuellement, l'actif de cette caisse s'élève à 500 ou 600 millions et atteindra un milliard en 1985. Soit dit en passant, le gouvernement emprunte cet argent à un taux d'intérêt de 3 à 4 p. 100 inférieur au taux courant. Le ministre devrait nous dire pourquoi il soustrait ainsi à nos autochtones une trentaine de millions par année. Pendant un an, je me suis battu au nom de la bande indienne de Fort Nelson pour amener le ministre ou bien à débloquer ces fonds ou à verser un taux d'intérêt convenable. La lutte se poursuit et j'espère que le ministre se souviendra que je ne lâcherai pas le morceau.

Il existe un fonds de fiducie spécial pour les mineurs, administré par le ministre, sans doute parce que les parents indiens ne sont pas jugés aptes à prendre soin de leurs propres enfants. Nous avons entendu au comité des témoins déclarer que les enfants à qui est destiné l'argent de ce fonds spécial vont à l'école tous les jours avec le ventre creux pendant que cet argent dort dans les coffres du ministre, ici à Ottawa.

Voilà quels sont les droits des autochtones du Canada, monsieur l'Orateur; voilà en quoi consiste leur égalité devant la loi. C'est cette responsabilité fiduciaire que la loi confère au ministre et la façon dont elle est assumée que je tiens à examiner très attentivement un peu plus tard. Permettez-moi d'abord de vous brosser un tableau d'ensemble de ce que l'on appelle en général les Affaires indiennes.

En vertu de la nouvelle constitution, les Indiens, les Inuit et les Métis, tous les Indiens non assujettis aux traités, entrent tous dans une seule catégorie générale, celle des aborigènes. A peu près 300,000 Indiens inscrits sont régis par une loi spéciale connue sous le nom de loi sur les Indiens. Les Inuit sont spécifiquement exclus de cette loi, mais, conformément à une décision judiciaire de 1939, le ministre doit aussi s'occuper des Inuit. De loin la plus nombreuse catégorie d'aborigènes est celle des soi-disant Métis ou Indiens non assujettis aux traités. Nous croyons, quoique personne ne le sache de façon certaine, que leur nombre excède le million.

Le gouvernement fédéral estime que le cas des Métis est réglé depuis la rébellion de Riel. Les Indiens de fait, que ce soit par suite d'une erreur ou d'une omission de la part des bureaucrates, n'ont jamais ni gagné ni perdu leur statut. Ce sont les provinces qui s'occupent d'eux, et leur sort est la plupart du temps pire que celui de leurs homologues à l'intérieur des réserves. Certains vivent dans les réserves et partagent la maison de leurs frères et sœurs. Aux termes des traités signés avec les autochtones, chacun d'eux pouvait se choisir un lopin de terre dont la superficie atteignait le plus souvent 160 acres et qui ne devait jamais être ni cédé, ni exproprié ni assujéti à l'impôt, même si une bonne partie de ces lopins a effectivement été cédée et expropriée depuis le temps, et que certaines bandes ne se sont jamais choisis de terre. Mais le territoire global que les autochtones possèdent au sud du 60^e parallèle et que le ministre détient en fidéicommiss est aussi grand que celui de la Nouvelle-Écosse.